

ARRETE du 30 juillet 2010

autorisant la Société **HOLCIM GRANULATS (France) S.A.S.** à exploiter une carrière alluvionnaire et ses installations annexes sur le territoire des communes de ATHEE et de VILLERS-LES-POTS

**Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le Code minier ;
- Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 ;
- Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- Vu le titre 1^{er} de la partie réglementaire du livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article R 512-25 ;
- Vu l'article R 511-9 et notamment son annexe relative à la nomenclature des installations classées et à la taxe générale sur les activités polluantes ;
- Vu les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le schéma départemental des carrières de Côte d'Or ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 1989 autorisant pour une durée de 25 ans la SARL PEROTTI dont le siège est situé 11 avenue de la Gare, 211130 AUXONNE, à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur les communes de ATHEE et de VILLERS-LES-POTS sur une superficie totale de 41 ha 57 a 22 ca ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 portant mutation de l'autorisation d'exploiter visée ci-dessus au profit de la SA HOLCIM GRANULATS ;
- Vu la demande présentée le 19 janvier 2009, complétée le 26 juin 2009 par la société HOLCIM GRANULATS (FRANCE) S.A.S dont le siège social est situé 192 avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en vue d'obtenir l'autorisation du renouvellement et de l'extension d' une carrière de matériaux alluvionnaires et ses installations annexes sur le territoire des communes de ATHEE et de VILLERS-LES-POTS ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

- Vu la décision en date du 28 juillet 2009 du président du tribunal administratif de DIJON portant désignation du commissaire – enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2009 portant autorisation de défrichement ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 16 juin 2010 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 2 juillet 2010 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières – au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'est engagé à poursuivre l'objectif de diminution de la production au delà des 2% par an établi par le schéma départemental des carrières de Côte d'Or pour les matériaux alluvionnaires ;

CONSIDERANT que le projet de renouvellement / extension doit répondre aux objectifs du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

CONSIDERANT que le projet de renouvellement / extension doit être compatible avec Plan de Prévention des Risques Inondations de la Saône approuvé par arrêté préfectoral le 28/12/2006 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'exploitation et son extension ne doivent pas porter atteinte qualitativement et quantitativement à la nappe alluviale de la Saône et aux captages d'alimentation en eau potable situés à proximité du projet ;

CONSIDERANT que les impacts du projet sur le milieu naturel doivent être limités et compensés, et que le projet ne doit pas avoir d'incidence notable sur la proposition de Site d'Intérêt Communautaire « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne – entité d'Auxonne » - Natura 2000 n° FR2601012 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de la nappe alluviale de la Saône au droit du site projeté, la situation en zone inondable identifiée au PPRI, l'implantation dans un site inscrit dans le réseau Natura 2000 ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.4 - CAPACITÉ DE PRODUCTION ET DURÉE DE L'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	10
CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES.....	10
CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	12
CHAPITRE 1.8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	13
CHAPITRE 1.9 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	14
CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	14
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
CHAPITRE 2.1 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	14
CHAPITRE 2.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	17
CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	19
CHAPITRE 2.4 - PLAN D'ÉVOLUTION.....	20
CHAPITRE 2.5 - REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	20
CHAPITRE 2.6 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	22
CHAPITRE 2.7 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	22
CHAPITRE 2.8 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	22
CHAPITRE 2.9 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	23
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	24
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	24
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	25
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	25
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	25
CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	26
TITRE 5 - DÉCHETS.....	27
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	27
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	28
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	28
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	28
CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS.....	29
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	30
CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS.....	30
CHAPITRE 7.2 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	30
CHAPITRE 7.3 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	30
CHAPITRE 7.4 - TIRS DE MINES.....	30
CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	30
CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	32
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	33
CHAPITRE 8.1 - STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES ENTERRÉS.....	33
CHAPITRE 8.2 - ATELIER DE SCIAGE.....	33
CHAPITRE 8.3 - INSTALLATION DE BROYAGE, CRIBLAGE, CONCASSAGE.....	33
CHAPITRE 8.4 - ATELIER DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DE VÉHICULES ET ENGINS À MOTEUR.....	34
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	35
CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	35

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	35
CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	36
CHAPITRE 9.4 - CONTRÔLES.....	37
TITRE 10 - DISPOSITIONS EXECUTOIRES.....	38
CHAPITRE 10.1 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS.....	38
CHAPITRE 10.2 - INSPECTION.....	38
CHAPITRE 10.3 - PUBLICATION	38
CHAPITRE 10.4 - EXÉCUTION.....	38

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société **HOLCIM GRANUATS (FRANCE) S.A.S.** dont le siège social est situé 192 avenue Charles de Gaule – 92 200 NEUILLY-SUR-SEINE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Athée et de Villers-les-Pots aux lieux-dits « Les Vernes, Les Abattues, Faux Pointues, Les Longes, Derrière les Vernes, Les Pièces, Pré-Rayard, Le Sarazin, Les Courtoiseys, Pré-Bernard », une carrière de matériaux alluvionnaires et ses installations annexes répondant aux caractéristiques établies à l'article 1.2.1.

Article 1.1.2 - Abrogation des actes administratifs antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- Arrêté préfectoral du 7 juin 1989 valant autorisation d'exploiter une carrière,
- Arrêté préfectoral du 29 juin 2004 de changement d'exploitant.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière	68 ha 96 a 74 ca
2515-1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais, et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	600 kW
1430	NC	Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables	1 000 litres
1434-1	NC	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	0,5 m3/h

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelles et lieux-dits suivants (cf **plans en annexes 1 et 2**):

Parcellaire en renouvellement (1)						
Carrière actuelle	Section	Lieu-dit	Parcelle	Surface cadastrale	Surface d'autorisation	Surface d'extraction
Commune d'Athée	B	« Les Vernes »	383	9a 86ca	9a 86ca	Extraction terminée
			384	20a 50ca	20a 50ca	
			385	19a 15ca	19a 15ca	
			386	13a 10ca	13a 10ca	
			387	76a 95ca	76a 95ca	
			388	7a 80ca	7a 80ca	
			389	29a 10ca	29a 10ca	
			390	22a 20ca	22a 20ca	
			391	17a 30ca	17a 30ca	
			392	22a 50ca	22a 50ca	
			393	7a 30ca	7a 30ca	
			394	15a 00ca	15a 00ca	
			395	4a 45ca	4a 45ca	
			396	30a 05ca	30a 05ca	
			397	9a 75ca	9a 75ca	
			398	3a 25ca	3a 25ca	
			399	6a 10ca	6a 10ca	
			400	11a 70ca	11a 70ca	
			401	5a 50ca	5a 50ca	
			402	3a 50ca	3a 50ca	
			403	13a 60ca	13a 60ca	
			404	15a 00ca	15a 00ca	
			405	11a 95ca	11a 95ca	
			406	16a 85ca	16a 85ca	
			407	6a 40ca	6a 40ca	
			408	2a 60ca	2a 60ca	
			409	4a 20ca	4a 20ca	
			410	13a 35ca	13a 35ca	
			411	19a 85ca	19a 85ca	
			412	1a 60ca	1a 60ca	
		« Les Abattues »	486	1ha 66a 20ca	1ha 66a 20ca	
			487	37a 40ca	37a 40ca	
			488	10a 00ca	10a 00ca	
			489	11a 30ca	11a 30ca	
			490	17a 70ca	17a 70ca	
			491	39a 90ca	39a 90ca	
			492	37a 10ca	37a 10ca	
			493	16a 45ca	16a 45ca	
			494	19a 60ca	19a 60ca	
			495	36a 30ca	36a 30ca	
	C	« Faux Pointues »	496	30a 15ca	30a 15ca	
			39	48a 00ca	48a 00ca	
			40	24a 00ca	24a 00ca	
			41	84a 20ca	84a 20ca	

Parcellaire en renouvellement (2)							
Carrière actuelle	Section	Lieu-dit	Parcelle	Surface cadastrale	Surface d'autorisation	Surface d'extraction	
Commune d'Athée	C	« Les longues »	42	76a 70ca	76a 70ca	Extraction terminée	
			43	1ha 63a 88ca	1ha 63a 88ca		
			44	28a 40ca	28a 40ca		
			45	19a 70ca	19a 70ca		
			46	60a 42ca	60a 42ca		
			47	36a 70ca	36a 70ca		
			48	18a 35ca	18a 35ca		
			49	19a 70ca	19a 70ca		
			50	12a 90ca	12a 90ca		
			51	14a 60ca	14a 60ca		
			52	19a 41ca	19a 41ca		
			53	36a 70ca	36a 70ca		
			54	1ha 58a 60ca	1ha 58a 60ca		
			55	16a 60ca	16a 60ca		
			56	17a 10ca	17a 10ca		
			57	34a 40ca	34a 40ca		
			58	25a 30ca	25a 30ca		
			59	43a 90ca	43a 90ca		
			60	22a 33ca	22a 33ca		
			61	44a 67ca	44a 67ca		
		« Derrière les Vernes »	62	37a 20ca	37a 20ca		
			63	17a 75ca	17a 75ca		
			64	17a 75ca	17a 75ca		
			65	70a 90ca	70a 90ca		
		« Les Pièces »	66	28a 20ca	28a 20ca		
			78	12ha 40a 00ca	12ha 40a 00ca		
		Partie du Chemin rural dit des Vernes			6a 05ca		6a 05ca
Commune de Villers- les-Pots	B	« Pré Rayard »	390	28a 50ca	28a 50ca		
			391	23a 80ca	23a 80ca		
			392	85a 05ca	85a 05ca		
			393	36a 45ca	36a 45ca		
			394	18a 10ca	18a 10ca		
			395	1ha 37a 30ca	1ha 37a 30ca		
			396	1ha 37a 30ca	1ha 37a 30ca		
		« Le Sarazin »	408 p	71a 85ca	35a 82ca		2a 68ca
			409 p	94a 90ca	46a 94ca		2a 11ca
			991	1ha 16a 95ca	1ha 16a 95ca		7a 05ca
			1011	21a 96ca	21a 96ca		1a 54ca
			1013	13a 69ca	13a 69ca		94ca
			1015	5a 74ca	5a 74ca		37ca
			1017	21a 13ca	21a 13ca		1a 42ca
			1019	9a 90ca	9a 90ca		67ca
			1021	61a 08ca	61a 08ca		4a 20ca
			1023	9a 50ca	9a 50ca		54ca
TOTAL					41ha 16a 18ca	21a 52ca	

Parcelle en extension						
Zone d'extension	Section	Lieu-dit	Parcelle	Surface cadastrale	Surface d'autorisation	Surface d'extraction
Athée	C	« Les Pièces »	77	2ha 00a 00ca	70a 72ca	Plate-forme
Commune de Villers-les-Pots	B	« Le Sarazin »	408p	71a 85ca	36a 03ca	36a 03ca
			409p	94a 90ca	47a 96ca	46a 84ca
			410	69a 75ca	69a 75ca	35a 40ca
			411	72a 00ca	72a 00ca	Non extrait
			412	85a 10ca	85a 10ca	Non extrait
			413	79a 50ca	79a 50ca	Non extrait
		« Les Courtoiseys »	418	55a 75ca	55a 75ca	31a 65ca
			419	27a 88ca	27a 88ca	26a 64ca
			420	27a 87ca	27a 87ca	26a 63ca
			421	23a 60ca	23a 60ca	22a 64ca
			422	23a 60ca	23a 60ca	23a 60ca
			423	43a 55ca	43a 55ca	43a 55ca
			424	43a 55ca	43a 55ca	43a 55ca
			425	29a 20ca	29a 20ca	29a 20ca
			426	29a 20ca	29a 20ca	29a 20ca
			427	29a 20ca	29a 20ca	29a 20ca
		« Pré Bernard »	469	1ha 37a 65ca	1ha 37a 65ca	Non extrait
			476	25a 71ca	25a 71ca	24a 64ca
			477	98a 23ca	98a 23ca	94a 14ca
			478	35a 70ca	35a 70ca	34a 29ca
			479	36a 70ca	36a 70ca	35a 25ca
			480	18a 60ca	18a 60ca	17a 87ca
			481	18a 50ca	18a 50ca	17a 76ca
			482	17a 20ca	17a 20ca	14a 63ca
			483	26a 05ca	26a 05ca	Non extrait
			486	1ha 38a 20ca	1ha 38a 20ca	1ha 03a 40ca
		« Les Courtoiseys »	885	39a 68ca	39a 68ca	39a 68ca
		« Le Sarazin »	990	1ha 15a 45ca	1ha 15a 45ca	1ha 00a 91ca
			1012	22a 04ca	22a 04ca	22a 04ca
			1014	13a 41ca	13a 41ca	13a 41ca
			1016	5a 66ca	5a 66ca	5a 66ca
			1018	19a 97ca	19a 97ca	19a 97ca
			1020	9a 50ca	9a 50ca	9a 50ca
			1022	61a 22ca	61a 22ca	61a 22ca
			1024	6a 10ca	6a 10ca	6a 10ca
		« Les Courtoiseys »	1029	3ha 28a 92ca	3ha 28a 92ca	3ha 03a 23ca
		« Pré Bernard »	1030	1ha 65a 30ca	1ha 65a 30ca	1ha 52a 09ca
			1031	3ha 32a 26ca	3ha 32a 26ca	3ha 16a 93ca
			1037	3ha 23a 10ca	3ha 14a 05ca	2ha 51a 60ca
TOTAL					27ha 80a 56ca	20ha 68a 45ca

(p) :pour partie

L'emprise de l'autorisation couvre une surface de 68 ha 96 a 74 ca dont 20 ha 89 a 97 ca n'ont pas encore été mis en exploitation à la date du présent arrêté. La surface autorisée inclut les zones de protection définies au chapitre 1.5, elle correspond à la surface à remettre en état.

Aucune extraction n'est accordée sur les parcelles :

- supportant les installations de traitement (C78p) ;

- les stockages de matériaux élaborés (C77p) ;
- la prairie de fauche (B469)
- la aulnaie-frênaie (B411, B412 et B413).

Article 1.2.3 - Phasages

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 3 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation (cf **annexe 3**) et conformément au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation (m ²)	Tonnage maximal extrait (t)
1	2010	91368	942000
2	2015	100091	810000
3	2020	17538	124000

Les travaux de remise en état sont coordonnés à l'exploitation.

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 - Capacité de production et durée de l'autorisation

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

En application de l'article R512-53 du Code de l'environnement, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **12 années** à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Cette durée inclus la phase finale de remise en état du site (cf. article 1.7.5). L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **12 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.4.2 - Capacité de production

Le tonnage total de matériaux à extraire est de **1 875 000 tonnes** sur la base d'une densité de 1,75.

La production brute maximale annuelle de matériaux extraits est de **200 000 tonnes** et concerne en totalité du sable graveleux.

La production diminuera d'au moins **3% par an** selon le tableau ci-après :

Année	Tonnage annuel maximum	Année	Tonnage annuel maximum
1	200.000	7	167.000

Année	Tonnage annuel maximum	Année	Tonnage annuel maximum
2	194.000	8	162.000
3	188.000	9	157.000
4	183.000	10	152.000
5	177.000	11	124.000
6	172.000	12	Réaménagement

Seuls des résultats de substitution en roches massives ou matériaux recyclés supérieur aux 3 % minimum permettront de répartir l'exploitation sur 11 années.

Chapitre 1.5 - Périmètre d'éloignement

Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins **10 mètres** des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Elle est au moins égale à 2 m en périphérie de la aulnaie-frênaie maintenue sur les parcelles B411, B412 et B413 afin de préserver le système racinaire des arbres en place.

Article 1.5.1 - Dispositions préalables aux travaux

Préalablement à l'exploitation à proximité des ouvrages tels que canalisation de gaz, lignes électriques et autres réseaux, l'exploitant devra proposer les mesures permettant de ne pas compromettre la sécurité de ces ouvrages.

Article 1.5.2 - Ligne électrique

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour prévenir la sécurité, l'exploitation et la protection de la ligne électrique longeant le chemin d'accès à la carrière et recoupant le périmètre d'autorisation au nord-est.

Il respecte l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (Arrêté du 17 mai 2001) et le décret 65-48 du 8 janvier 1965 Titre XII : Travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques.

Chapitre 1.6 - Garanties financières

Article 1.6.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

Article 1.6.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est indiqué dans le tableau ci-dessous pour chaque phase :

Périodes considérées	Montants (en euros TTC)
Phase 1	386722,06
Phase 2	265983,66
Phase 3	155968,34

Les montants ci-dessus ont été déterminées avec un indice TP01 égal à 646,5 correspondant au mois de mai de l'année 2010.

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.6.5.

Article 1.6.3 - Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet en même temps que la déclaration de début des travaux prévue à l'article R512-44 du Code de l'Environnement le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 1.6.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes définie par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 1.6.5 - Actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet en lui adressant un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

Compte tenu de l'évolution de l'indice TP01, le montant des garanties financières est actualisée au moins tous les cinq ans.

L'actualisation du montant des Garanties financières interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 1.6.2. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à **l'initiative de l'exploitant**.

Article 1.6.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la

fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 1.6.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce Code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 1.6.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-74 à R512-77 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

Chapitre 1.7 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.7.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement (parcelles non visées à l'article 1.2.2) des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.4 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R516-1 du Code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.7.5 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins 6 mois avant la date de l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt et procède aux démarches prévues aux articles R512-74 à R512-77 du Code de l'environnement.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

Lors de l'abandon d'une partie du site soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, l'exploitant informe le Préfet avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières. Le cas échéant une déclaration d'arrêt définitif devra être faite dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant.

Chapitre 1.8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 2.1.7.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.9 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
24/12/09	Arrêté du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Chapitre 1.10 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 - Aménagements préliminaires

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir l'intégrité des ouvrages aériens ou souterrains de transport et distribution d'électricité, de gaz, d'eau, des installations de télécommunications et ouvrages d'assainissement selon les modalités fixées par le décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Article 2.1.2 - Bornage

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-74 à R512-77 du Code de l'environnement.

Article 2.1.3 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de(s) l'accès au site.

Article 2.1.4 - Clôture et barrières

Toute zone dangereuse (travaux préliminaires, extraction, remise en état, bassin ...) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi (barrière) qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le(s) chemin(s) d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont munies de panneaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

Article 2.1.5 - Autres aménagements préalables

Article 2.1.5.1 - Piézomètres

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant constitue en liaison avec un hydrogéologue un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins 6 piézomètres, 3 situés en aval et 3 en amont de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 2.1.5.2 - Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, l'exploitant doit mettre en place avant le début des travaux :

- des fossés permettant de canaliser ces eaux vers un bassin de décantation,
- etc. ...

Article 2.1.5.3 - Aménagements spéciaux

2.1.5.3.1 - *Accès à la RD 24*

Les modalités de desserte routière de la carrière font l'objet d'une convention liant l'exploitant et le Conseil Général de Côte d'Or. Elle comprend au moins les dispositions suivantes :

- La couche de roulement (enrobé) du chemin d'accès sur la RD24 est refaite ;
- La réfection des marquages du STOP est réalisée ;
- La pré-signalisation sur la RD24 est remplacées par des panneaux de classe 2 ;
- Des têtes aqueducs longitudinales au droit du busage de l'accès sont installées.

Ces travaux sont réalisés préalablement au début des travaux d'extraction. L'ensemble de ces dispositions est à la charge du pétitionnaire.

2.1.5.3.2 - *Aires étanches*

Les aires étanches de stationnement des engins et de stockage des déchets sont aménagées hors crue conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

2.1.5.3.3 – *Prairie de fauche*

Une prairie de fauche d'environ 2 ha est aménagée sur les parcelles B434 à 436, 461 et 462 (hors périmètre d'autorisation). Une haie d'essences locales est plantée en partie le long de cette prairie. Cette prairie est aménagée avant la destruction de la prairie en place au sein du périmètre d'autorisation.

Article 2.1.6 - Accès à la voirie

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Les aménagements des accès à la voirie publique se font en accord entre les services compétents et l'exploitant. Ce dernier prend en charge les travaux nécessaires.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique.

Article 2.1.7 - Déclaration de début d'exploitation

Avant d'engager les travaux d'exploitation, l'exploitant est tenu d'adresser à M. le Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R512-44 du Code de l'environnement. Cette déclaration doit attester de la réalisation des aménagements imposés aux articles 2.1.2 à 2.1.6 ci-avant. Cette déclaration ne concerne pas la prairie de fauche (article 2.1.5.3.3). Elle doit être accompagnée de l'attestation de constitution des garanties financières telles que prescrites à l'article 1.6.3.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Chapitre 2.2 - Conduite de l'exploitation

Article 2.2.1 - Défrichement

Les opérations de déboisement et de défrichement sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994 et de l'arrêté préfectoral du 17 août 2009 portant autorisation de défrichement des parcelles numérotées B408, B410, B418 à B427, B434 à B436, B461, B462, B476 à B483, B885, B990, B1012, B1014, B1016, B1018, B1020, B1022, B1024, B1029 à 1031, B1037 sur le territoire de la commune de Villers-les-Pots.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

La coupe des arbres est réalisée hors période de mise à bas (été) et hors période d'hibernation (hiver) des chiroptères afin d'éviter la destruction d'éventuels gîtes arboricoles.

Les lisières boisées situées en limite immédiate de l'exploitation sont conservées.

Article 2.2.2 - Patrimoine Archéologique

Article 2.2.2.1 - Déclaration

En application de la réglementation sur les fouilles archéologiques et des textes concernant la protection du patrimoine archéologique, en particulier l'article L631-14 du Code du patrimoine, l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie (39 rue Vannerie 21000 DIJON) toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prend toutes mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

Article 2.2.2.2 - Redevance d'archéologie préventive

Sont soumises à la redevance les surfaces nouvellement autorisées, ainsi que les surfaces précédemment autorisées mais non encore exploitées. Le calcul de la redevance d'archéologie préventive s'établit conformément au II de l'article L. 524-7 du Code du patrimoine.

Article 2.2.2.3 - Diagnostic archéologique

Réservé

Article 2.2.3 - Méthode d'exploitation

La végétation existante est maintenue autant que faire se peut sur les délaissés énumérés au chapitre 1.5.

Article 2.2.3.1 - Technique de décapage

Le décapage des terrains superficiels doit être progressif à l'avancement des travaux d'extraction et limité aux stricts besoins.

Il est réalisé de manière sélective de façon à séparer les terres végétales des stériles. Le stockage des terres ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à 2 m de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation.

Les terres et stériles doivent être stockés séparément, ils sont destinés à la remise en état des lieux. Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte de la carrière.

Le stockage provisoire de ces matériaux ne doit pas entraver l'écoulement des eaux en période de crue. Il doit être effectué distinctement en cordons discontinus parallèles à l'écoulement des eaux. Leur volume est au maximum de 20 000 m³ la première année d'exploitation.

Article 2.2.3.2 - Épaisseur d'extraction

L'extraction de sable graveleux concerne les alluvions calcaires récentes siliceuses du Quaternaire sur une épaisseur maximale de 8 m et sur une épaisseur moyenne de 5,10 m.

L'exploitant justifiera des profondeurs atteintes, au regard des données géologiques établies au dossier. Un contrôle bathymétrique sera réalisé annuellement.

En aucun cas, le substratum, composé d'une couche argileuse, ne doit être endommagé, entamé ou excavé.

Article 2.2.3.3 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont utilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable selon les dispositions de l'article 2.2.3.1.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'une pelle mécanique.

Le rabattement de la nappe phréatique est interdit. La circulation des eaux de nappe doit être favorisée par le maintien de zones de passages filtrants et de berges drainantes.

*- Les fronts de découverture, d'une hauteur maximale de 2,30 mètres, ont une pente maximale de **45°**,*

*- Les fronts de gisement exploités à la pelle hydraulique ont une pente maximale de **45°**,*

- Les berges émergées de l'extrémité sud-ouest de l'extension longées par le sentier pédestre sont talutées à 1/3;

*- L'avancement de l'extraction s'effectuera par tranches successives de 10 mètres, tout en maintenant la surface ouverte en cours d'extraction à un maximum de **18 300 m²**.*

*- L'emprise du chantier en cours d'exploitation est limité à une surface maximale de **3,87 ha** (surfaces liées à la préparation, à l'extraction et à la remise en état).*

- Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur.

- Les extractions sont interdites dans l'espace de mobilité d'un cours d'eau, l'espace de mobilité étant défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer.

- Les extractions et installations ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles et aggraver les inondations

- La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites des cours d'eau ayant une largeur d'au moins 7,50 mètres est de 50 mètres. Pour les autres cours d'eau, cette distance minimale est de 10 mètres.

- Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit, sauf autorisation expresse accordée par l'arrête d'autorisation après que l'étude d'impact en a montré la nécessité.

L'exploitation de la carrière n'implique pas de mesures hydrauliques compensatrices lourdes.

Les travaux d'exploitation progressent selon le **plan de phasage en annexe 3**.

Les matériaux sont lavés et criblés avant d'être évacués du site. Il n'y a pas de concassage sur le site.

Article 2.2.3.4 - Stockage des matériaux

Le stockage des matériaux et des stériles se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier, sur une hauteur maximale de **15 m** à proximité des installations de traitement des granulats. Il sera limité au strict nécessaire et est limité à un maximum de 20 000 m³.

Le stockage provisoire de ces matériaux ne doit pas entraver l'écoulement des eaux en période de crue et doit être disposé de manière parallèle au sens d'écoulement des eaux.

Article 2.2.3.5 - Évacuation et destination des matériaux

Pendant les 18 premiers mois d'exploitation, les matériaux extraits sont évacués vers l'installation de traitement par des véhicules sur pistes ou par des bandes transporteuses.

Au plus tard 18 mois après la déclaration de commencement de début d'exploitation visée à l'article 2.1.7., les matériaux sont évacués vers l'installation de traitement uniquement par des bandes transporteuses conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les bandes transporteuses terrestres sont surélevées et mises hors d'eau, au dessus de la cote des plus hautes eaux connues. Aucun merlon ou obstacle à l'écoulement des eaux ne doit être réalisé à cet effet.

Les matériaux extraits sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière conformément aux itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (dimanches et jours fériés exclus) entre 7h et 18h. En cas de chantiers exceptionnels, l'exploitation peut fonctionner le samedi et de 5h00 à 19h00.

Les véhicules respecteront en tous points les conditions générales de circulation liées au transport de marchandises sur route.

L'exploitant veille au respect des conditions de chargement des véhicules sortant du site (répartition équilibrée, pas de surcharge, absence de pertes ou d'envol sur le domaine public).

2.2.3.5.1 - Les matériaux extraits sont majoritairement réservés à l'usage de la fabrication de béton hydraulique. L'exploitant doit justifier toute autre utilisation du gisement siliceux (réponse à des exigences de normes établies pour la fabrication d'ouvrages spécifiques).

En parallèle, l'exploitant s'engage à effectuer une substitution des matériaux alluvionnaires de plus de 3 % pendant la durée d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les documents justificatifs de la réalité de cette substitution.

2.2.3.5.2 - L'utilisation des matériaux extraits pour des travaux de remblaiement ou de comblement est strictement interdite.

2.2.3.5.3 - L'exploitant doit mettre en place un registre de suivi de la destination des matériaux extraits et de leur emploi. Ce registre renseigné hebdomadairement doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Le balayage de la route au niveau du carrefour des RD 905 et 24 est effectué si nécessaire.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Article 2.3.2 - Aménagements

Le délaissé réglementaire de 10 m est planté le long de la RD20. Des espèces végétales locales diversifiées sont utilisées à cette fin.

Les haies périphériques sont plantées dès la première phase d'exploitation en fonction de l'avancement du défrichement. Les haies sont notamment aménagée en bordure de la RD20 ainsi qu'en bordure ouest de la zone d'extension longée par le « le sentier bleu ». Au total, 1150 ml de haie sont plantées en essences locales diversifiées, conformément au plan de remise en état.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour permettre la présence de l'hirondelle de rivage au droit du bassin déjà exploité.

Les milieux naturels font l'objet d'un plan de gestion visant leur conservation voire leur amélioration et en particulier les habitats d'intérêt communautaires suivants :

- la prairie de fauche (B469)
- la aulnaie-frênaie (B411, B412 et B413)
- la prairie de fauche (B434 à 436, 461 et 462 - hors périmètre d'autorisation)

Chapitre 2.4 - Plan d'évolution

L'exploitant doit tenir à jour un plan à l'échelle adéquate de la carrière. Sur ce plan doivent être reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 m,
- Les positions des fronts,
- Les cotes d'altitude des points significatifs,
- Les zones remises en état,
- Les installations fixes de toute nature (basculles, locaux, installations de traitement,...),
- Les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- Les bornes

Ce plan , mis à jour annuellement, doit être transmis tous les 5 ans à l'inspecteur des installations classées à chaque renouvellement ou actualisation des garanties financières.

Chapitre 2.5 - Remise en état du site

Article 2.5.1 - Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Il doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DREAL et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé doit être **achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.**

Article 2.5.2 - Modalités de remise en état

L'état final (**annexe 5**) est composé de :

- trois plans d'eau à vocation éco-paysagère d'environ 4, 13 et 22 ha
- plusieurs aménagements à vocation écologique et paysagère ;
- plusieurs aménagement halieutiques ;

Par ailleurs,

- une aulnaie-frênaie (habitat d'intérêt communautaire) ;
- une prairie de fauche (habitat d'intérêt communautaire) ;

sont maintenues en dehors du périmètre d'extraction ;

Article 2.5.2.1 - Zones d'extraction

La remise en état nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

Plans d'eau :

- aménagement de contours diversifiés des berges du plan d'eau, talutage des berges hétérogène ;
- création de zones de haut fond par remblai partiel avec les matériaux de découverte ;
- création d'îlots graveleux, en vasière ou boisés ;
- création de roselières et vasières au profil ondulé, avec une pente adoucie ;
- talutage des berges en pentes douces ;
- végétalisation avec des essences locales adaptées (hydrophytes,...) et diversifiées ;
- création d'une prairie de fauche (habitat d'intérêt communautaire) créée dans la partie sud du bassin n°1 ;
- création d'un boisement alluvial de 3000 m² en périphérie de l'aulnaie-frênaie ;
- aménagement de 1150 ml de haie d'espèces végétales locales diversifiées ;
- aménagement d'une pelouse caillouteuse rase au droit de la plate forme supportant les stocks et les installations de traitement .

L'exploitant s'assure de la diversification des milieux et de l'isolement des zones à vocation écologique au regard de de la future fréquentation du site pour des activités de loisirs légères (promenade, pêche).

Les mesures d'accompagnement recommandées par l'étude hydraulique sont mises en place, à savoir :

Protection de la berge sud (linéaire d'environ 360 m) : une zone de prairie est aménagée au niveau du plan d'eau est, sur une largeur minimale de 100 m entre la route départementale 20 et le plan d'eau. Les berges sont enherbées et talutées à 1/10. Pour le plan d'eau ouest, un aménagement de haut fond est réalisé sur une largeur minimale de 30 m. Ces aménagements constituent une protection de la RD20 contre les érosions. Le remblaiement a lieu après l'extraction à la cote 182,3 m, cote moyenne du terrain naturel actuel.

Reprofilage de la berge est (linéaire d'environ 400 m)

La berge est est reprofilée par un terrassement sur quelques dizaines de centimètres pour atteindre la cote 182,5 m et est enherbée, afin de limiter un phénomène d'érosion de surface.

La mise en place d'une baissière permet le remplissage du bassin lors de la montée des eaux de la Saône et limite le phénomène d'érosion.

Mise en place de 4 baissières

Elles dirigent le remplissage des deux bassins en début de crue de la Saône.

Elles sont dimensionnées conformément aux prescriptions de l'étude hydraulique.

Protection des berges ouest

Les berges sont talutées dans leur partie émergée avec une pente douce de 1/3 à 1/5 et sont végétalisées (enherbement, plantation de saules et d'aulnes en buissons).

Article 2.5.2.2 - Aménagements annexes

Les dispositions suivantes doivent être prise (en fin d'exploitation) :

- vidange du décanteur déshuileur avant démantèlement ;
- élimination des déchets vers des filières adaptées ;
- démantèlement des installations fixes et mobiles (aire étanche et décanteur-déshuileur, installations de traitement, bungalow, bandes transporteuses,...) ;
- enlèvement de la signalisation réglementaire relative à l'activité d'exploitation de la carrière ;
- maintien d'une clôture suffisamment dissuasive en limite du plan d'eau créé, et d'un portail fermé empêchant l'accès aux personnes et aux véhicules non autorisés ;
- remise en état des voies de circulation communales empruntées par les camions.

Article 2.5.3 - Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

Article 2.5.4 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

Chapitre 2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.7 - Dangers ou nuisances non prévenus

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté ou prévues dans le dossier de demande d'autorisation sont immédiatement portés à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.8 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.9 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'autorisation.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins sera limitée à **30 km/h**,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche, excepté si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse.

Article 3.1.3 - Émissions et envols de poussières

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- si nécessaire, un capotage est mis en place au niveau de certains postes tels que les entrées et sorties des cribles, les jetées de tapis,
- la hauteur de chute des matériaux sur les tapis et les tas de stockage est adaptée,
- les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Article 3.1.4 - Rejets canalisés de poussières

Réservé

Article 3.1.5 - Réseau de retombées de poussières

Réservé

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le registre des consommations d'eau. L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Dans la mesure du possible, l'utilisation des eaux pluviales est privilégiée.

Le forage en nappe est équipé d'un disconnecteur dont le fonctionnement est vérifié par une société agréée. L'eau est utilisée pour les installations sanitaires (évacuation des excréta uniquement).

Le forage doit faire l'objet d'une surveillance au minimum tous les 10 ans, afin de s'assurer de son étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état des matériaux tubulaires. Le compte-rendu est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu pour alimenter ce forage est limitée à 35 m³/an.

L'eau utilisée pour le lavage des granulats est collectée et dirigée par une canalisation enterrée solide et étanche vers un bassin de décantation, avant d'être à nouveau pompée dans le bassin de pompage d'eau claire et réutilisée dans l'installation. Une séparation est réalisée pour distinguer la partie pompage d'eau claire et la partie rejet d'eau de lavage. Le volume pompé pour le lavage est au maximum de 600 000 m³/an.

L'exploitant réalise sous 6 mois une étude technico-économique visant à réduire les volumes d'eau prélevés puis restitués dans le milieu et à améliorer le fonctionnement du système de recyclage des eaux de lavage permettant de tendre vers un fonctionnement en circuit fermé.

Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Aire étanche

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche (30 x 15 m) et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l. Cette aire étanche et son système de décanteur-désuilheur sont installés au dessus de la côte des plus hautes eaux connues. Un ravitaillement exceptionnel sur le site d'extraction n'est admissible que pour un engin à mobilité réduite (engin à chenilles). Il ne sera possible qu'au dessus d'un bac de rétention mobile étanche.

L'entretien de tous les engins est réalisé sur l'aire étanche.

Article 4.2.2 - Entretien et surveillance

Le séparateur d'hydrocarbure doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire.

Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de l'aire étanche fixe dans le milieu récepteur considéré, bassins de décantation, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations maximale moyenne sur une période de 2 heures (mg/l)
MES	35
DCO	125
HCT	5

L'analyse est faite selon les normes en vigueur.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un PH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

Article 4.3.2 - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont collectées, traitées et évacuées selon le code des collectivités locales. A défaut, elles sont dirigées vers une cuve étanche régulièrement vidangée par une entreprise spécialisée.

Article 4.3.3 - Traitement des eaux de procédés (bassins de décantation)

Les rejets à l'extérieur du site autorisé, d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux sont interdits. Ces eaux sont collectées séparément et intégralement recyclées. Le circuit de recyclage doit être conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, doit être prévu.

Les eaux de lavage des matériaux transitent dans plusieurs bassins de décantation. Lorsque les matières en suspension sont décantées, elles sont dirigées vers le bassin de pompage où elles sont réintroduites en fabrication.

Les bassins de décantation doivent être réalisés de sorte à ne pas avoir d'influence sur la nappe.

Les bassins de pompage et décantation sont protégés par des merlons pour éviter l'introduction d'eaux de ruissellement et toute pollution externe. Ces bassins ne reçoivent que les eaux propres et eaux de procédés à l'exclusion de toutes autres.

Article 4.3.4 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales issues du ruissellement sur le chemin d'accès de la carrière sont collectées dans un fossé se rejetant dans le réseau communal situé le long de la RD24.

Article 4.3.5 - Eaux de la station de lavage des roues

Réservé

Article 4.3.6 - Réseau de dérivation

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, si besoin, à la périphérie de cette zone.

TITRE 5 - DÉCHETS

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

- Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.
- Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
- Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.
- Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

A ce titre, les déchets dangereux et ferrailles doivent être stockés au dessus de la côte des plus hautes eaux connues.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du Code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4 - Horaires de fonctionnement

L'exploitation doit se dérouler uniquement les jours ouvrables ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) de 7 h à 18 h. En cas de chantiers exceptionnels, l'exploitation peut fonctionner le samedi et de 5h00 à 19h00.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables.

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB (A)

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB (A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Point 1 : "Limite de carrière"	64,5 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les points de mesure sont définis sur le plan annexé au présent arrêté (cf. **annexe 4**).

Article 6.2.3 - Aménagements spécifiques

Si l'étude acoustique à réaliser au commencement de l'activité révèle un niveau sonore en limite d'autorisation ou un niveau d'émergence réglementaire excessif, des aménagements devront être réalisés : atténuation du bruit à la source, mesures correctives, telles qu'un écran antibruit dont l'efficacité doit être reconnue par de nouvelles mesures.

Chapitre 6.3 - Vibrations

Réservé

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Les convoyeurs à bandes utilisés pour le transport du tout-venant jusqu'à l'installation de traitement utilisent des huiles biodégradables pour la lubrification des éléments mécaniques (moto-réducteurs).

Chapitre 7.3 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, notamment au droit de la limite séparative avec la centrale à béton voisine.

Chapitre 7.4 - Tirs de mines

Réservé

Chapitre 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques

dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les stockages de produits dangereux et d'hydrocarbures sont protégées mécaniquement.

Article 7.5.3 - Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Article 7.5.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Article 7.5.5 - Transports - chargements - déchargements

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.6 - Kit de première intervention

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

Article 7.5.7 - Risques naturels

Toutes les mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation, les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux ne puissent être entraînés.

A ce titre, les hydrocarbures, les déchets dangereux et ferrailles sont stockés au dessus de la côte des plus hautes eaux connues.

Chapitre 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques du dossier de demande d'autorisation d'exploiter et notamment une réserve d'émulseur de 240 litres.

Article 7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Ces matériels sont vérifiés au moins une fois l'an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 7.6.4 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 8.1 - Stockage de liquides inflammables enterrés

Interdit

Chapitre 8.2 - Atelier de sciage

Réservé

Chapitre 8.3 - Installation de broyage, criblage, concassage

Article 8.3.1 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au livre V du Code de l'Environnement (référence : art. L512-69 du Code de l'environnement).

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme

Article 8.3.2 -Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Règlement général des industries extractives et du Code du travail, si les installations sont installées dans des bâtiments fermés, les locaux doivent être convenablement ventilés.

Article 8.3.3 -Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 8.3.4 -Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Article 8.3.5 -Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Règlement général des industries extractives et du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 8.3.6 -Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Règlement général des industries extractives et du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté

doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 8.3.7 - Stockage

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. Le stockage des matériaux et des stériles se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier, sur une hauteur maximale de **15 m** à proximité des installations de traitement des granulats. Il sera limité au strict nécessaire et est limité à un maximum de 20 000 m³.

Le stockage provisoire de ces matériaux ne doit pas entraver l'écoulement des eaux en période de crue et doit être disposé de manière parallèle au sens d'écoulement des eaux.

En cas d'impossibilité de stabiliser les stocks, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Chapitre 8.4 - Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur

Réservé

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 - Programme d'auto surveillance

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques

Réservé

Article 9.2.2 - Auto surveillance des eaux

Article 9.2.2.1 - Eaux rejetées

L'exploitant fait réaliser en sortie du décanteur déshuileur prévu à l'article 4.2.1. des mesures annuelles de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.1. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9.2.2.2 - Eaux souterraines

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres définis à l'article 2.1.5.1. Les paramètres analysés sont les suivants : température, turbidité, conductivité, pH, MES, DCO, DBO, hydrocarbures totaux, COT, nitrates, nitrites, fer et manganèse.

A la demande de l'inspection des Installations Classées, des analyses portant sur les paramètres

suivants : Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, métaux totaux, potentiel d'oxydoréduction, BTEX, PCB, HAP pourront être effectués.

Le niveau piézométrique doit être relevé mensuellement.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Un résultat commenté de ces analyses et des mesures de niveau est adressé une fois par an à l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai.

Les résultats des analyses et des niveaux d'eau doivent être présentés sous forme d'un bilan récapitulatif et sur une période représentative.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 9.2.2.3 - Eaux superficielles

Une surveillance des phénomènes des crues est mise en place. Les développements d'érosion sont identifiés et font l'objet de propositions.

Article 9.2.3 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dès l'ouverture de la carrière puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 9.2.4 - Auto surveillance des vibrations

Réservé

Chapitre 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'amélioration si ces résultats montrent des non conformités aux dispositions du présent arrêté.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

Chapitre 9.4 - Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 10 - DISPOSITIONS EXECUTOIRES

Chapitre 10.1 - Adaptation des prescriptions

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Chapitre 10.2 - Inspection

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Chapitre 10.3 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée doit être affiché dans les mairies d'ATHEE et de VILLERS-LES-POTS pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place pour les tiers, le texte des prescriptions.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être dressé par les soins de M. le Maire de la commune d'ATHEE et M. le Maire de la commune de VILLERS-LES-POTS.

Un avis doit être inséré, par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Chapitre 10.4 - Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne,
 - M. le Maire d'ATHEE,
 - M. le Maire de VILLERS-LES-POTS,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
- M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt
 - M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires
 - M. le Directeur de l'Office National des Forêts
 - M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
 - Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles
 - Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé
 - M. le Président du Conseil Général
 - M. le Directeur des Archives Départementales
 - M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
 - M. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile
 - M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne (2 exemplaires)
 - M. le Maire d'ATHEE,
 - M. le Maire de VILLERS-LES-POTS,
 - au pétitionnaire.

FAIT à Dijon, le 30 juillet 2010

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Martine JUSTON**